

# **BVGer C-6970/2024 vom 24. Februar 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6970\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6970_2024)

FR: TAF C-6970/2024 du 24 février 2025

IT: TAF C-6970/2024 del 24 febbraio 2025

## **Regeste**

Cotisations

## **Erwägungen**

### **E. 25**

septembre 2024 et à communiquer un domicile de notification en Suisse, dans un délai de 30 jours dès notification de la décision incidente,

C-6970/2024 Page 4 que cette décision incidente signale expressément qu'à défaut de régularisation du recours dans le délai imparti, celui-ci sera déclaré irrecevable, et que faute de domicile de notification en Suisse, les ordonnances et décisions futures relatives au présent litige seront notifiées par publication dans la Feuille fédérale, que la décision incidente du 12 novembre 2024 a été notifiée au recourant le 28 novembre 2024, selon l'accusé de réception daté, signé et envoyé à l'ambassade de Suisse à Jakarta, qui l'a transmis au Tribunal par courriel du 28 novembre 2024, que le délai de 30 jours imparti au recourant pour régulariser son recours et indiquer un domicile de notification en Suisse est donc arrivé à échéance le 13 janvier 2025, compte tenu de la période des fêtes judiciaires, s'étendant du 18 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclusivement, pendant laquelle le délai ne court pas (art. 38 al. 1 et al. 4 let. c LPG), que le recourant n'a pas donné suite à la décision incidente du 12 novembre 2024, qu'en conséquence, l'acte du 25 septembre 2024 n'a pas été régularisé et doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec art. 23 al. 1 let. b LTAF), que dans la mesure où le recourant n'a pas communiqué de domicile de notification en Suisse, le présent arrêt doit lui être notifié par publication dans la Feuille fédérale (<https://www.fedlex.admin.ch/fr> > Feuille fédérale > Accueil FF), que la procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, que vu l'issue de la cause, il n'est alloué de dépens ni au recourant ni à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ayant pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

C-6970/2024 Page 5 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.